

Circonscription électorale	Candidat élu	Appartenance politique
Anjou	Jean-Sébastien Lamoureux	Parti libéral du Québec
Argenteuil	David Whissell	Parti libéral du Québec
Kamouraska – Témiscouata	Claude Bécharde	Parti libéral du Québec
Shefford	Bernard Brodeur	Parti libéral du Québec

Sainte-Foy, le 11 décembre 1998

*Le directeur général des élections et président de
la Commission de la représentation électorale,*
JACQUES GIRARD

7240

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

M.R.C. de Mékinac

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales a, conformément à l'article 13.8 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1), approuvé le 11 décembre 1998, pour les fins et aux conditions y mentionnées, l'entente intermunicipale relative à la création d'un parc industriel régional en vertu de laquelle la municipalité régionale de comté de Mékinac consent à jouer le rôle d'une régie intermunicipale, signée le 25 novembre 1998 par la Ville de Saint-Tite, les paroisses de Saint-Séverin, de Saint-Tite et d'Hérouxville, les municipalités de Boucher, de Notre-Dame-de-Montauban et de Sainte-Thècle et la municipalité régionale de comté de Mékinac, autorisée par les résolutions 97-08-184, 98-06-124, 97-07-103, 98-09-267, 117-08-98, 1998-05-99, 98-09-343, 97-06-142 et 97-06-143.

La Ville et la Paroisse de Sainte-Tite ont fait l'objet d'un décret de regroupement adopté le 27 novembre 1998.

Le sous-ministre,
GEORGES FELLI

7241

Municipalité de Trois-Rives

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, donne avis qu'il a approuvé en date du 9 décembre 1998, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Municipalité de Boucher pour lui donner le nom de «Municipalité de Trois-Rives», située dans la municipalité régionale de comté de Mékinac.

Le ministre,
RÉMY TRUDEL

7241

Ressources naturelles

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1045

Conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, le ministre des Ressources naturelles fixe la période d'interdiction d'aliénation d'un droit de propriété dans les lots visés par le mandat de rénovation cadastrale 1045.

Le territoire visé par l'interdiction est situé dans la circonscription foncière de Québec et comprend, en référence au cadastre de la Paroisse de Charlesbourg les lots 629 à 646, 646B, 647, 648, 648A, 649 à 655, 754, 755, 1229, 1230, 4333, les subdivisions de ces lots, les parcelles sans désignation cadastrale de ce territoire ainsi que tous les lots créés dans le territoire visé suite à une opération cadastrale se rapportant à ces lots depuis la date de préparation du présent avis jusqu'à la date du début de la période d'interdiction.

La période d'interdiction débutera le 19 janvier 1999 et se terminera le 3 février 1999 ou dès l'entrée en vigueur du plan de rénovation si elle survient avant l'expiration de cette période.

Un plan du territoire visé par cet avis, intitulé «Plan d'ensemble du mandat de rénovation cadastrale 1045», peut être consulté en s'adressant au :

Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec
300, boulevard Jean-Lesage, R.C. 32
Québec (Québec) G1K 8K6

Québec, le 4 décembre 1998

La direction de la rénovation cadastrale,
PIERRE TESSIER

7239